

France, terre d'accueil

Avec un aussi joli titre, on pourrait penser que cette chronique, sur le ton de l'ironie grinçante, évoquera la façon peu glorieuse dont la France traite les étrangers attirés par l'espoir d'une vie meilleure au pays de droits de l'Homme. Non, nous ne parlerons pas de pauvres aujourd'hui (avez-vous remarqué que ce ne sont jamais les riches étrangers en situation irrégulière qui sont expulsés ?).

Nous ne parlerons pas davantage du fait que la France attire toujours plus d'entreprises étrangères et se classe au deuxième rang mondial pour l'attractivité des investissements directs étrangers (mais pourquoi diable ces étrangers choisissent-ils d'investir en France dont on ne cesse de nous dire que ses habitants sont fainéants¹ et que ses lois freinent l'ardeur des entreprises ?).

Non, aujourd'hui nous parlerons de criminels de guerre. Quel rapport avec l'hospitalité française ?

Voyez plutôt.

Il y a douze ans était adopté le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI). Pour reprendre les mots de Nicole Ameline² : « *le monde se dotait pour la première fois d'un tribunal permanent à vocation planétaire chargé de mettre un terme à l'impunité dont ont souvent bénéficié par le passé les auteurs des crimes les plus graves, c'est-à-dire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* ».

Je vous fais grâce des détails et en arrive à l'adaptation du droit français au droit pénal international et à la CPI (comprenant l'adaptation de certaines stipulations obligatoires des conventions de Genève... avec soixante ans de retard³ !); aucune urgence donc n'ayant été déclarée, c'est le 13 juillet dernier que la France s'est dotée d'une loi devant la mettre en conformité avec le droit humanitaire international.

Très schématiquement, cette loi vise à compléter le code pénal français en matière de crimes contre l'humanité, de génocide et autres crimes de guerre, par de nouvelles définitions, l'élargissement de nouvelles incriminations, la modification des prescriptions, etc.

Devant le Sénat, le projet du gouvernement s'est enrichi d'une mesure essentielle visant à permettre de juger en France des crimes de guerre ou contre l'humanité, commis hors du territoire, par des étrangers.

Il faut se rappeler que la règle générale veut que les juridictions françaises soient compétentes pour juger une infraction commise en France ou dont l'auteur ou la victime est française.

Il existe quelques dérogations à ce principe afin de réprimer, notamment, des actes de torture, de terrorisme, de piratage aérien ou maritime, commis à l'étranger et dont les auteurs étrangers se trouvent en France.

Le sens de l'ajout sénatorial est clair : en généralisant une telle mesure, les criminels de guerre et autres sympathiques génocidaires n'auraient plus de refuge pour échapper à la justice.

- Alors Simon, applaudis donc au lieu de râler tout le temps !

¹ ... mais qui ont une des meilleures productivité au monde qui progresse plus vite que la moyenne européenne.

² rapporteure de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale pour la loi dont il est question ici.

³ à rapprocher de la tendance : « un fait divers – une loi ». Mais qu'est ce qu'un crime de guerre face à l'agression d'une petite vieille en pleine campagne électorale ?

Hélas, cent fois hélas, comme trop souvent aujourd'hui, tout cela n'est que de la poudre aux yeux, du faux-semblant, des belles postures dans la toge immaculée de la probité... et de l'hypocrisie.

Après avoir posé ce beau principe, les sénateurs, poussés par le gouvernement, se sont empressés de le rendre inapplicable.

Comment ? oh, vous allez voir, ce n'est pas si compliqué, je résume :

- tout d'abord, on transforme le « présent en France » par « résident habituellement en France »,
- ensuite on demande que la loi de l'État où s'est commis la violation des droits de l'Homme sanctionne ce type d'infraction,
- on donne ensuite compétence exclusive au Parquet pour poursuivre,
- enfin, on doit s'assurer que la CPI décline expressément sa compétence et qu'aucun autre pays n'a l'intention de juger le brave criminel.

Quand tous ces obstacles sont levés, on peut juger les méchants sous la statue martiale de la justice implacable.

En pratique, un odieux criminel de guerre peut passer toutes ses vacances en France, venir y faire ses emplettes avenue Montaigne (c'est so glam !), il ne risque rien. Ce n'est pas comme ce vulgaire tortionnaire qui, lui, pourra se faire arrêter à l'aéroport⁴ (il y a une hiérarchie dans l'hospitalité comme dans l'horreur, n'est pas génocidaire qui veut, non mais !).

Si dans son pays, on ne réprime pas les crimes dont il s'est rendu coupable, il peut dormir tranquille.

Si un pays ami veut lui arranger un procès de complaisance, il ne risque rien de la France.

Le bourreau ne craint pas non plus ses victimes : alors que les politiques font leur beurre électoral des larmes (si médiatiques) des victimes, ici pour elles point de droit, la France n'entend pas leurs cris, seuls les procureurs, dont on sait l'indépendance, peuvent engager les poursuites.

Pour obtenir justice, il vaut mieux être victime d'un vol que d'un génocide !

D'Amnesty International au Conseil National des Barreaux, en passant par la Coalition Française pour la CPI⁵, la consternation est générale, tous les gens et organisations doués de sens et de raison ont demandé que sautent ces quatre verrous indignes d'une démocratie.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale, saisie pour avis a, dans une unanimité tout à son honneur, adopté des amendements visant à supprimer ces fameux verrous et donner ainsi à la France compétence universelle pour juger les crimes de guerre et contre l'humanité.

Mais le gouvernement veillait. Par la commission des lois, c'est le texte du Sénat qui a été présenté au vote des députés. Certains ont eu beau se démener, faire valoir la stupeur provoquée par ce texte. Rien n'y a fait.

Sans doute le point névralgique a-t-il été touché lorsqu'une députée a déclaré : « *Si nous décidions (...) de faire sauter les verrous inventés par le Sénat, peut-être ne*

⁴ pour lui, la présence en France suffit, point besoin d'y résider.

⁵ qui regroupe 45 organisations

pourrions-nous plus accueillir sur notre sol les sommets de la Françafrique, ou du moins certaines chaises où prennent place les chefs d'État resteraient-elles vides quelque temps.⁶

La veille du 211^{ème} anniversaire de la prise de la Bastille, la loi a été votée... avec ses verrous.

Les droits de l'Homme seraient ils solubles dans l'euro ?

Me Simon

⁶ Sandrine Mazetier, séance du 12 juillet, qui ajoutait : « *Mais, nous en avons la conviction, l'État de droit, la démocratie progresseraient partout, et ces chaises ne demeureraient pas longtemps vides, tant sont nombreux ceux qui luttent dans le monde pour l'état de droit* ».